

Communiqué à l'attention des candidats et des collectivités, concernés par l'inscription à l'examen professionnel d'animateur principal de 2^{ème} classe (avancement de grade) - session 2024

Pour rappel, dans le cadre de leur inscription, les candidats doivent obligatoirement fournir au service instructeur les pièces suivantes :

- L'état détaillé des services effectifs (à compléter par l'employeur, selon les indications ci-dessous)
- le dernier arrêté portant avancement d'échelon
- Rappel des conditions d'accès

Conditions statutaires après reclassement

Article 25 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT.

Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2022

« Peuvent être promus au grade d'animateur territorial principal de 2ème classe, par la voie d'un examen professionnel, **les fonctionnaires ayant au moins atteint le 6ème échelon du grade d'animateur territorial et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. »

Toutefois, en application de l'article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, « ... les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel (...), au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier ».

Les candidats doivent également justifier qu'ils seront en activité le jour de la date limite de validation des inscriptions, fixée le 25 avril 2024.

Pour cette session 2024, les candidats doivent remplir l'ensemble des conditions requises au **31 décembre 2025**.

Conditions dérogatoires avant reclassement

Décret n° 2023-927 du 7 octobre 2023 relatif à l'avancement de grade dans les cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la FPT qui maintient à titre dérogatoire pour cette session de l'examen une disposition transitoire permettant aux candidats remplissant les anciennes conditions d'inscription d'être admis à concourir.

« Peuvent être promus au grade d'animateur territorial principal de 2ème classe, après réussite à un examen professionnel, **les fonctionnaires ayant au moins atteint le 4ème échelon du grade d'ANIMATEUR territorial et justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Toutefois, en application de l'article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, « ... les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel (...), au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier ».

Les candidats doivent également justifier qu'ils seront en activité le jour de la date limite de validation des inscriptions, fixée le 25 avril 2024.

Pour cette session 2024, les candidats doivent relever du grade d'animateur territorial au **1^{er} septembre 2022** et remplir l'ensemble des conditions requises au **31 décembre 2025**.

• Notions de services effectifs

Sont considérés comme services effectifs, les services accomplis en qualité de fonctionnaire (stagiaire, titulaire). Les périodes accomplies en qualité d'agent non-titulaire, de contractuel ne seront pas pris en compte.

Ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'ancienneté :

- la période de disponibilité ;
- la période d'exclusion temporaire de fonction ;
- la période ayant donné lieu à suppression de traitement pour service non fait.
- la période de congé parental (sauf périodes comptabilisées après le 1^{er} octobre 2012 - cf. Loi du 12 mars 2012 et décret du 18 septembre 2012).

• Comptage du temps de travail

Ces indications sont données à titre informatif car le calcul sera effectué par le service instructeur. Merci de bien compléter l'état détaillé des services en étant très attentif aux dates et à la durée du temps de travail.

- Les services à temps non complet correspondant à une durée supérieure ou égale au mi-temps (soit une durée supérieure ou égale à 17 h 30 pour une durée hebdomadaire de 35 heures) sont assimilés à du temps complet.
- Les services à temps non complet correspondant à une durée inférieure au mi-temps (soit une durée inférieure à 17 h 30 pour une durée hebdomadaire de 35 heures) sont pris en compte pour leur durée réelle.
- Les services à temps partiel sont assimilés à du temps plein.